

VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS
Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
Canton des Pennes-Mirabeau

République Française
Arrêté du Maire
N° 70-2014/ST

**Modification des limites d'agglomération
RD59c**

Nous, André MOLINO
Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle n° 82.31 du 22 mars 1982 sur la signalisation routière de direction,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sont modifiées comme suit sur la RD 59c, depuis le quartier Les Peyrets (RD8n) jusqu'à la sortie du territoire septémois (limitrophe de la ville des Pennes-Mirabeau) :

Du PR 0+000 à PR 0+590 – Avenue Nelson Mandela,
Du PR 0+590 à PR 1+400 – Avenue du Docteur Edouard Sauze,
Du PR 1+400 à PR 3+830 – Chemin de la Bédoule.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération et les limitations de vitesse seront matérialisés par le Conseil général et à ses frais.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie, M. le Commissaire divisionnaire commandant le commissariat de secteur de la police nationale de Septèmes-les-Vallons, M. le Chef de la police municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPTÈMES-LES-VALLONS, le 16 septembre 2014

Pour exécution conforme,
L'Adjoint délégué,

Honoré LAMBERT

Publié le :

Notifié le :

Certifié exécutoire le :

publique
ARRETE DU MAIRE

N° 1918

Fixation des limites
d'agglomération de la
Commune de Septèmes-les-Vallons

DATE DE DÉPART
23/11/1988
Dpt. N° _____ / _____

752
SOUS-PREFECTURE
AIX-EN-PROVENCE
30 NOV 1988
ARRIVEE



Nous, Marc FERRANDI, Maire de Septèmes-les-Vallons ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 44 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1963 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 ;

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986
Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E. Subdivision de Marseille Nord - D.D.E. 13 ;

ARRETONS :

ARTICLE PREMIER.- Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de Septèmes-les-Vallons, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) sur la route nationale 8-1 allant de Marseille à Aix-en-Provence :

- à Notre-Dame-Limite (côté pair 18+287 côté impair 18+336 jusqu'au quartier des Peyrets PR.14+367)

b) sur la route départementale 543 allant de Marseille à Apt :

- au Pont S.N.C.F. - quartier de Tubié (PR.39.266 à la RN8-1)

c) sur le CD 59 C allant de la RN8-1 les Peyrets à la Gavotte :

- du PR.0+000 au PR.1+000.

ARTICLE 2.- Ces limites seront matérialisées par l'implantation des panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, M. l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septèmes-les-Vallons,
Le 16 novembre 1988.

POUJÉ LE
25 NOV. 1988
Ville de Septèmes les Vallons
Le Maire

Maire,

Marc FERRANDI.


- N° 765 -

FIXATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE LA
Commune de SEPTEMES-
les-VALLONS.

Nous, Marc FERRANDI
Maire de SEPTEMES-les-VALLONS.

VU, le Code de l'Administration Communale ;

VU, le Code de la Route, notamment l'article
R. 44 ;

VU, la circulaire interministérielle du 24
AVRIL 1963 ;

VU, les arrêtés interministériels du 22 OCTOBRE
1963 modifiés et du 24 NOVEMBRE 1967 ;

VU, l'avis favorable de M. l'Ingénieur de
l'EQUIPEMENT ;

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER.- Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de SEPTEMES-les-VALLONS telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- a) SUR LA ROUTE NATIONALE N° 8 allant de MARSEILLE à AIX-en-PROVENCE.
- à Notre-Dame-Limite (côté pair : P.K. 18,305, côté impair : P.K. 18,419 jusqu'au quartier des Peyrets (P.K. 18,977)).-
- b) SUR LA ROUTE NATIONALE N° 543 allant de MARSEILLE à APT.
- au pont S.N.C.F. - quartier de Tubié (P.K. 39,266).-
- c) SUR LE C.D. 59 C. Allant de la R.N.8 quartier des Peyrets à la GAVOTTE.
au chemin du Pigeonnier (P.K. 1,480).-

ARTICLE 2.- Ces limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 3.- Les dispositions de cet arrêtés seront soumises à l'approbation de M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire-Général de la Mairie, M. le Brigadier de Police Municipale, M. l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SEPTEMES-les-VALLONS, le 6 AVRIL 1973

Le Maire, signé : Marc FERRANDI
Pour copie conforme
Le Maire,



VU
AIX le 22 Juin 1973
Le Sous-Préfet d'Aix